Arrêt commercial

Audience publique du quatre juillet deux mille douze.

Numéro 31217 du rôle.

Composition :

Annette GANTREL, première conseillère-présidente;
Eliane ZIMMER, première conseillère;
Agnès ZAGO, conseillère;
Marcel SCHWARTZ, greffier.

E n t r e :

la société anonyme A S.A., *établie et ayant son siège social à L-…. U, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro ……., représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,*

appelante *aux termes des exploits de l'huissier de justice Alec MEYER d'Esch-sur-Alzette du 13 avril 2006,*

comparant par Maître Eyal GRUMBERG, avocat à Luxembourg ;

e t :

la société en commandite simple de droit italien B, *établie et ayant son siège social à I-….. V, inscrite au registre de commerce sous le numéro ……., agissant par ses associés, C, gérant de société, demeurant à I-….. W, D, commerçante, demeurant à I-….. X et E, administrateur de sociétés, demeurant à I-….. Y, représentée aux fins des présentes par son associé C préqualifié,*

intimée *aux fins du prédit exploit MEYER,*

comparant par Maître Patrick GOERGEN, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Vu l'arrêt du 24 octobre 2007 ayant, avant tout autre progrès en cause, nommé expert Paul LAPLUME avec la mission plus amplement spécifiée au dispositif de cet arrêt.

Vu l'arrêt du 8 décembre 2010 ayant, quant au montant de 29.743,52 € réclamé par la société B S.A.S. à titre de frais généraux et de commissions, renvoyé le dossier devant l'expert Paul LAPLUME avec la mission de *chiffrer le montant redu à B S.A.S. du chef de frais généraux et de commissions en tenant compte des paiements d'ores et déjà effectués par la société A S.A..*

Il avait été ordonné à la société B S.A.S. de consigner au plus tard le 15 janvier 2011 la somme de 2.000 € à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert judiciaire.

Cette somme n'a pas été versée par la société B S.A.S..

Aucun rapport d'expertise n'a dès lors été dressé en rapport avec les frais généraux et les commissions.

La société B S.A.S. n'ayant ainsi pas réussi à prouver qu'elle a droit au montant de 29.743,52 € à titre de frais généraux et de commissions, il y a lieu de la débouter de ce chef de la demande.

Vu l'issue du litige, la société B S.A.S. ne saurait prétendre à l'octroi d'une indemnité de procédure.

La Cour dispose des éléments d'appréciation suffisants pour fixer l'indemnité de procédure devant revenir à la société A S.A. au montant de 2500 €.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état,

en continuation de l'arrêt du 8 décembre 2010,

dit non fondée la demande de la société B S.A.S. en obtention du montant de 29.743,52 € ; en déboute ;

condamne la société B S.A.S. à payer à la société A S.A. une indemnité de procédure de 2.500 € ;

condamne la société B S.A.S. aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de Maître Eyal GRUMBERG qui la demande, affirmant avoir fait l'avance des frais et dépens.